



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

n° 2006-622

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

14 DEC. 2006

METZ

**Arrêté autorisant la société Gaz de France à exploiter les
installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel
combustible sur le territoire de la commune de Cerville**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,

Vu le code minier et notamment l'article 3-1,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code de l'environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine accordée à Gaz de France ,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1999-124 du 22 juin 2000, autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible sur le territoire de la commune de Cerville au lieu-dit « Renard Poirière »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-308 du 16 mars 2006 accordant une dérogation à GDF relative au plan de surveillance des émissions des gaz à effet de serre ,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Gaz de France (GDF) le 15 décembre 2005 relatif à la modification des installations de compression du site du stockage souterrain de gaz naturel de Cerville,

Vu le complément au dossier précité remis par GDF le 30 mars 2006,

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 15 juin 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 septembre 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2006,

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 14 novembre 2006,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Gaz de France (GDF), dont le siège est situé 23 rue Philibert Delorme, 75840 PARIS Cedex 17, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible, situées sur le territoire de la commune de Cerville, au lieu-dit « Renard Poirière ».

Article 2 : Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime
1410	Désulfuration de gaz inflammables	< 200 t	Autorisation
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	21 m ³	Déclaration
2910-A	Installations de combustion (gaz, fuel)	77,44 MW	Autorisation
2910-B	Installations de combustion consommant des combustibles autres que ceux visés en 2910-A (économiseurs de triéthylèneglycol – TEG)	5 200 kW	Autorisation
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	10 m ³	Déclaration
2920-1	Installations de compression comprimant un fluide inflammable (gaz naturel)	35,32 MW	Autorisation
2920-2	Installations de compression (air)	528 kW	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés types n°1432 et 2915 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent sont applicables aux installations précitées.

Article 3 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 décembre 2005 et complété le 30 mars 2006, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, des réfections des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

TITRE II – Gestion de l'établissement

Article 6 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 7 : L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les terrains situés à l'aplomb des capacités contenant du gaz sous pression doivent être désherbés. L'utilisation de chlorate de soude ou de tout produit susceptible de provoquer une auto-inflammation est interdit.

Article 8 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations classées.

Article 9 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'établissement.

TITRE III – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 10 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 11 : Toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions afin de les rendre conformes à la réglementation.

Les moyens de captation mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 12 : Odeurs

Les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations sont aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou plusieurs dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées peuvent être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

Les manipulations de tétrahydrothiophène (THT), comme le dosage et le dépotage, sont réalisées de façon à générer le moins d'odeurs possible.

Les purges à l'atmosphère de gaz naturel sont limitées le plus possible.

L'évent du réservoir de THT est relié à un dispositif de traitement des gaz rejetés charbon actif, à une torche éventuellement pour le dépotage ou autre.

Article 13 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Article 14 : Conditions de rejet

Les teneurs en oxydes d'azote (NOx) et en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz d'échappement des moto-compresseurs doivent rester en-dessous des seuils suivants :

Machines	NOx (exprimé en NO ₂)	CO	Conditions (sur fumées sèches)
Dresser 1 et 2	6000 mg/Nm ³ (70 kg/h)	1500 mg/Nm ³ (20 kg/h)	à 5% O ₂
Dresser 3 et 4	5000 mg/Nm ³ (70 kg/h)	1500 mg/Nm ³ (20 kg/h)	à 5% O ₂
Creusot-Loire	7000 mg/Nm ³ (25 kg/h)	1000 mg/Nm ³ (2 kg/h)	à 5% O ₂

Les flux limites pour les NOx et CO sont indiqués entre parenthèses.

L'exploitant devra effectuer tous les ans une campagne de mesures des teneurs et des émissions annuelles en NOx, CO et CH₄ dans les rejets à l'atmosphère des différents équipements.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois après réalisation.

Chaque moto-compresseur de l'atelier Dresser doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu des NOx et du CO.

Article 15 : Économiseurs de TEG

Les gaz rejetés par l'unité de régénération (2 économiseurs de triéthylène-glycol dont un en fonctionnement de secours) doivent respecter les valeurs limites suivantes (à 3% O₂)

- oxydes d'azote – NOx	400 mg/Nm ³ ,
- monoxyde de carbone - CO	180 mg/Nm ³ ,
- composés organiques volatils - COV	50 mg/Nm ³ ,
- oxydes de soufre - SOx	2500 mg/Nm ³ ,
- poussières	100 mg/Nm ³ .

Le flux journalier des oxydes de soufre rejetés est limité à 100 kg/j.

L'exploitant doit effectuer tous les ans une campagne de mesures sur plusieurs heures pour vérifier les normes ci-dessus. Cette campagne se déroule en deux étapes si les deux modes d'exploitation sont utilisés : économiseur alimenté en gaz de stripping et économiseur non alimenté.

Les résultats de ces mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.

TITRE IV – Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Article 16 : Alimentation en eau

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 17 : Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les points de rejets, les vannes manuelles et automatiques, les réserves en eau, les retenues d'eaux, les bornes incendie... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 18 : Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 19 : Conditions de rejet

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Tout rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un ouvrage d'assainissement autonome.

Article 20 : Eaux soutirées du gaz

Les eaux de soutirage et les eaux de déshydratation ne sont en aucun cas rejetées au mi-lieu naturel.

Les eaux de soutirage peuvent être traitées sur site par brassage à contre-courant dans de l'air (stripping) puis par lagunage aéré.

Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent respecter les normes suivantes :

Volume	2 500 m ³ /an,
Débit	1 m ³ /h,
pH	entre 5,5 et 8,5,
température	< 30°C.

Paramètre	Concentration	Flux
DBO5	100 mg/l	30 kg/j
DCO	300 mg/l	100 kg/j
MEST	100 mg/l	15 kg/j
Azote global	-	0,1 kg/j
Phosphore global	-	0,4 kg/j

Les analyses sont réalisées suivant les normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les effluents rejetés rejoignent le ruisseau de Voirincourt en aval de sa source, par une canalisation enterrée partant de la lagune.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

Des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Le recyclage agricole des boues de la lagune n'est pas autorisé sans une demande et une instruction complète conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et notamment la section IV.

Article 21 : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Article 22 : Égouttures et condensats des électro-compresseurs

Des réseaux collectent les égouttures provenant :

- des dalles des bâtiments des électro-compresseurs,
- du système de production d'air comprimé, si il met en œuvre un système avec lubrification,
- des cuvettes de rétention sous les aéroréfrigérants d'huile et d'eau de refroidissement,
- des cuvettes de rétention des transformateurs machines.

Un réseau enterré collecte les condensats provenant :

- des filtres séparateurs installés sur l'atelier compression en amont des machines,
- des purges manuelles installées aux points bas du réseau de tuyauteries,
- du filtre installé sur le départ gaz moteur de l'atelier compression,
- des filtres installés pour le gaz d'alimentation des garnitures machines.

Les égouttures et les condensats – hors transformateurs - sont stockés séparément dans des réservoirs enterrés à double enveloppe.

Ces réservoirs sont équipés :

- d'un évent équipé d'un filtre anti-odeurs et d'un dispositif arrête-flamme,
- d'un indicateur de niveau,
- d'un système de détection de fuite.

Article 23 : Bassin de stockage des eaux soutirées du gaz et des purges d'eaux de refroidissement

Les bassins sont dimensionnés pour récupérer la totalité des eaux soutirées du gaz et les purges d'eaux de refroidissement.

L'étanchéité des bassins doit être régulièrement vérifiée. Un piézomètre est implanté en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux est contrôlée au moins un fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac ...).

Article 24 : Eaux pluviales

Un bassin de retenue des eaux pluviales collectées au niveau des ateliers électro-compresseur, d'une capacité de 250 m³ (bassin NEC), permet la collecte des eaux ruisselant sur les surfaces imperméables avec une limitation de débit de 150 l/s.

Les eaux de ce bassin sont rejetées dans le bassin « ouest », d'une capacité de 220 m³.

La sortie du bassin ouest est équipée :

- d'une vanne d'isolement pour bloquer une éventuelle pollution accidentelle,
- d'un limiteur de débit à 30 l/s pour restituer progressivement au milieu les eaux d'orage,
- d'un désableur – séparateur d'hydrocarbures, garantissant les normes de rejet en milieu naturel fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (notamment l'article 32).

Article 25 : Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 26 : Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Le stockage aérien de triéthylène-glycol (TEG) est associé à une cuvette de rétention de capacité utile équivalente au volume du réservoir.

Afin d'éviter les sur-remplissages, les citernes de méthanol et de tétrahydrothiophène (THT) sont équipés de limiteurs de remplissage.

Article 27 :

Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être effectuées sur des aires étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de dépotage sont aménagées de façon à récupérer la totalité des égouttures et de les diriger vers un bassin de sécurité approprié.

Des réserves de produit fixant et absorbant sont disposés à proximité des ateliers où sont manipulés des produits liquides polluants.

TITRE V – Déchets

Article 28 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

Les déchets (DIS) produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces stockages doivent être réalisés sur des aires étanches ou sur des dispositifs de rétention, et si possible être protégées des eaux météoriques.

Article 29 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, notamment à l'aide des bordereaux de suivi de déchets.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des déchets générés par les installations mentionnant la nature, le tonnage et la filière (traitement, valorisation, élimination).

Article 30 : Tout épandage de déchets est interdit.

TITRE VI – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 31 : Les nuisances dues au bruit sont compatibles avec le bruit ambiant de la zone d'implantation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 32 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations et bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance à celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour – de 7h à 22h – et 60 dB(A) pour la période de nuit – de 22h à 7h – sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 33 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation des émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 : Les moto-compresseurs de l'atelier Dresser sont équipés d'un silencieux à déphasage d'onde.

Article 35 : L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII – Prévention des risques technologiques

Article 36 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé pour les stockages de liquides inflammables et les zones ATEX.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan des zones à risques doit notamment faire apparaître les zones ATEX (atmosphère explosives).

L'exploitant définit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Il en sera de même des équipements nécessaires à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

Article 37 : Coupure générale

Les dispositifs d'isolement et de mise en sécurité gaz tertiaire sont accessibles depuis l'extérieur. Les dispositifs d'isolement et de mise en sécurité gaz industriel sont identifiés et télécommandable depuis la salle de contrôle.

Les dispositifs d'isolement et de mise en sécurité électrique sont identifiés par un marquage spécifique.

Article 38 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer et d'utiliser des téléphones portables non spécifiques dans les zones à risques de l'établissement,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. En particulier, des consignes de sécurité spécifiques au grutage de pièces lourdes et au travail avec pelleuse sont rédigées et portées à la connaissance du personnel concerné.

Les locaux abritant un procédé susceptible de fuir doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible du voisinage.

Des dispositifs de déclenchement précoce ou de protection thermique des vannes d'isolement sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne les vannes suivantes : MSU (mise en sécurité ultime), MSP (mise en sécurité des puits à distance) et AU (arrêt d'urgence) du réservoir, des puits et des gazoducs.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

Article 39 : Affichage, diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation.

Article 40 : Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion. Le site est surveillé en permanence de jour comme de nuit.

Article 41 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques sont pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Les installations électriques sont protégées contre les dommages mécaniques et les risques de chocs électriques, ainsi que contre l'action nuisible de l'eau.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les parties métalliques véhiculant des fluides inflammables sont interconnectées et reliées à la terre et à la protection cathodique.

Le réseau électrique est secouru. En cas de défaillance du réseau, les dispositifs et mesures importants pour la sécurité sont alimentés par un réseau de secours ayant une autonomie supérieure à une heure. La défaillance du réseau permanent et secouru doit mettre automatiquement tous les appareils en sécurité : arrêt des pompes, mise en position de sécurité des organes de sectionnement.

Article 42 : Détection en cas d'accident

Les salles de compression sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive couplés à des arrêts d'urgence de l'atelier et à des alarmes reportées en salle de contrôle. Chaque compresseur est surveillé à l'aide de caméras placées dans des boîtiers conforme à l'ATEX.

Le report d'alarme de ces systèmes de détection est assuré dans une zone protégée des risques.

Les arrêts d'urgence et les détecteurs sont implantés en nombre suffisant pour permettre une intervention rapide. Le seuil de déclenchement des arrêts d'urgence et des alarmes est établi sous la responsabilité de l'exploitant ; les arrêts d'urgence doivent pouvoir être déclenchés à distance.

Les capteurs et systèmes de détection doivent faire l'objet d'un contrôle périodique dont les rapports sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments électro-compresseurs sont équipés notamment :

- d'un système de ventilation mécanique forcée,
- d'un système de détection incendie et gaz,
- d'un point bas raccordé au réseau de collecte des égouttures.

Article 43 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Article 44 : Accessibilité

Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles permettent l'accès à toutes les installations de l'établissement.

Ces voies sont matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

Article 45 : Moyens de secours

L'exploitant dispose d'une réserve de poudre d'extinction (disponible par des extincteurs) répartie en différents endroits présentant des risques, et d'un camion citerne de 330 litres d'eau avec émulseur, capable de générer 2000 litres de mousse d'extinction.

Des bouches à incendie d'un débit minimal unitaire de 17 litres par seconde quadrillent la station. Elles sont connectées à une réserve de 20000 m³ d'eau dont au moins 3000 m³ utile pour le réseau incendie. La pompe électrique desservant la réserve est secourue par une autre pompe actionnée par une énergie différente.

L'exploitant dispose d'au moins deux lances incendie capables de protéger les capacités du rayonnement thermique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel concerné doit être formé à la mise en œuvre des divers équipements d'extinction.

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations avoisinantes et l'environnement.

Il tient ce plan à disposition des services de secours et d'incendie.

Article 46 : Facteurs humains

L'exploitant assure une formation pour le personnel de conduite des installations et d'entretien. Cette formation comprend obligatoirement :

- un programme de formation initiale,
- un programme de formation continue,
- des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles,
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière sera donnée à toute personne non affectée spécifiquement à cette station mais amenée à intervenir dans celle-ci.

Article 47 : Conduite de la station

La résistance et l'étanchéité des structures constitutives de la salle de contrôle sont telles que, lors des accidents survenant dans le dépôt, les dispositifs de sécurité puissent être manœuvrés avec efficacité. La salle de contrôle, le bâtiment principal, les ateliers et le local des gardiens sont protégés contre les effets thermiques.

Article 48 : Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont il doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement.

Ce plan est modifié, en tant que besoin, notamment lors de toute modification des installations et avant mise en service de tout nouveau puits d'injection et de soutirage de gaz.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

TITRE VIII – Conditions techniques particulières concernant l'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de CERVILLE

Article 49 :

Par décision du 16 mars 1976, la société Gaz de France été autorisée à transporter dans les canalisations de l'Est du gaz combustible provenant d'origines diverses et ayant un pouvoir calorifique compris entre 9,3 et 12,8 kWh/m³.

Les caractéristiques du gaz qui sera injecté dans le réservoir souterrain de Cerville doivent respecter les limites suivantes :

- teneur limite en hydrocarbures lourds :

Le point de rosée correspondant aux hydrocarbures doit rester inférieur à 10°C sous une pression absolue de 65 bar.

- impuretés :

Les teneurs instantanées en hydrogène sulfuré doivent être inférieures à 15 mg/m³.

Les teneurs moyennes en hydrogène sulfuré ne doivent pas dépasser 12 mg/m³ pendant plus de huit heures consécutives et 7 mg/m³ sur huit jours consécutifs.

Les teneurs instantanées en soufre total doivent être inférieures à 150 mg/m³.

La composition des gaz injectés doit être telle qu'ils ne peuvent, ni directement, ni par les produits auxquels ils sont susceptibles de donner naissance, conduire à la présence de corps nocifs dans le réservoir, à une teneur dangereuse. Leur apparition, même sous forme de traces, devra être signalée au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ; les mesures de sécurité à prendre étant décidées sur proposition de Gaz de France.

- caractéristiques du gaz inerte :

Il est envisagé également d'injecter en périphérie du stockage un gaz inerte obtenu, soit par combustion de gaz naturel, soit par séparation physique des constituants de l'air. Ce gaz inerte, injecté au titre de la formation du stock coussin, devra contenir moins de 8% d'oxygène et moins de 2% d'oxydes de carbone.

Article 50 : Protection des nappes souterraines

Il sera procédé à des analyses, par un laboratoire agréé en première catégorie par le ministère chargé de la Santé, des eaux du réservoir prélevées après un soutirage continu sur chaque puits d'un volume d'eau équivalent à trois fois le volume de la colonne de 15 m³ au minimum, à un débit supérieur ou égal à 250 l/h, de façon telle que soient analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits ci-après : C1, VA10, VA 2, VA11, VA 44, VA16 et VA17.

Il sera procédé à des relevés hebdomadaires de la pression dans la Lettenkohle au niveau du puits C3.

Article 51 : Contrôle de l'extension de la bulle de gaz

Le volume maximal mis en place dans le réservoir ne dépassera pas 1 500 000 000 m³ (1500 Mm³).

L'étendue de la bulle de gaz sera contrôlée à l'aide de :

- mesures hebdomadaires du niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête, lorsqu'ils ne sont pas atteints par le gaz, pour les puits : C1, VA2, VA5, VA8, VA9, VA10, VA11, VA16, VA44, VA53 et VA56 ;
- mesures bimestrielles du niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête pour le puits VA55 (puits piézomètre situé en dehors du périmètre de stockage) ;
- en période d'injection et à partir de l'atteinte d'un stock de 1300 Mm³ et jusqu'à 45 jours après le dernier jour d'injection, les mesures de niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête ou de la cote de l'interface eau/gaz (base de la zone de capillarité) sont à réaliser comme suit :
 - ❖ mesures bimensuelles pour les puits C1, VA2, VA9, VA10, VA11, VA44 et VA53.
 - ❖ mesures mensuelles pour les puits C3, VA5, VA8, VA16 et VA56.
- en dehors de la période définie ci-dessus, les mesures sont à réaliser comme suit :
 - ❖ mesures mensuelles de la cote de l'interface eau/gaz (base de la zone de capillarité) lorsqu'ils sont atteints par le gaz, pour les puits C1, C3, VA2, VA5, VA8, VA9, VA10, VA11, VA16, VA44, VA53 et VA56.
- mesures par diagraphie nucléaire de la cote de l'interface eau/gaz sur les puits LCL1 et VA4 à raison d'une mesure, de périodicité mensuelle, entre les mois de septembre et janvier (inclus), période correspondant à la fin de l'injection et le début du soutirage sur le stockage. Si la cote de l'interface devait atteindre -285 mètres par rapport au niveau de la mer (-285 m/mer) sur le puits VA4 en injection, les mesures deviendraient hebdomadaires et seraient maintenues tant que l'interface eau/gaz détectée sur ce puits resterait en-dessous de cette cote.

L'injection sera ralentie par le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé du contrôle, informé immédiatement dès que l'on pourra déduire des mesures effectuées dans les puits VA4, VA9, VA16, que l'interface eau/gaz atteindra la cote de -265 m/mer dans le puits VA16 ou -285 m/mer dans les puits VA4 ou VA9.

L'injection sera arrêtée par le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé du contrôle, informé immédiatement dès que la cote de l'interface eau/gaz atteindra la cote de -270 m/mer dans le puits VA16 ou -290 m/mer dans les puits VA4 ou VA9.

L'injection sera également arrêtée si une présence de gaz est détectée sur les puits VA2, VA10, VA11, VA53 et C1.

Article 52 : Conservation du réservoir

La pression absolue au fond des puits d'exploitation ou de contrôle en gaz ne devra pas dépasser 61 bars (pression calculée à la cote -210 m/mer).

Les pressions en tête des puits et les débits injectés seront limités en conséquence.

La surveillance générale sera assurée :

- par la surveillance continue des débits et pressions d'injection de chaque puits,
- par des rondes périodiques effectuées sur chacun des puits isolés de la station centrale avec une fréquence telle que puisse être détecté, sans retard préjudiciable pour la sécurité, tout incident intervenu sur ces ouvrages ; la fréquence de ces rondes ne sera pas inférieure à deux par semaine pour les puits en gaz ou susceptibles d'être atteints par le gaz, et à une par semaine sur les autres puits,
- par des rondes périodiques effectuées sur chacun des puits inclus dans la station centrale ou accolés à celle-ci, au régime de ladite station centrale.

Article 53 : Comptes-rendus

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé du contrôle sera informé immédiatement (par écrit ou téléphoniquement avec confirmation écrite sous 48 heures) :

- dès que la cote de l'interface eau/gaz atteindra -265 m/mer sur le puits VA16 ou -285 m/mer sur les puits VA4 ou VA9,
- dès que la cote de l'interface eau/gaz atteindra -270 m/mer sur le puits VA16 ou -290 m/mer sur les puits VA4 ou VA9,
- dès la présence de gaz dans les puits VA2, VA10, VA11, VA53 et C1,
- et plus généralement de tout incident mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique (fuites de gaz, pollution des eaux souterraines...).

L'exploitant adresse annuellement au Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement un compte-rendu synthétique qui contient au moins les éléments suivants :

- la représentation graphique de l'évolution du stock de gaz au cours de l'année (avec l'indication du seuil limite réglementaire),
- la représentation graphique des pressions dans l'aquifère de stockage (avec l'indication du seuil limite réglementaire),
- la représentation graphique des cotes des interfaces eau/gaz dans les divers puits périphériques atteints par le gaz,
- la représentation graphique des pressions relevées dans les aquifères supérieurs,
- le rappel historique de toutes les informations importantes concernant le stockage (par exemple, les dates de mise en gaz des puits de contrôle) ou les aquifères supérieurs (dégazages éventuels, quantités soutirées, etc.),
- le bilan des travaux et équipements réalisés au cours de la période couverte par le précédent programme,
- le bilan exhaustif de tous les éléments nouveaux significatifs concernant la connaissance de la structure et de son comportement (modification du tracé des isobathes au toit du réservoir, mise en évidence de failles, de défauts d'étanchéité des couvertures, augmentation ou diminution du volume stockable, etc.),
- les travaux et équipements prévus au cours de la période couverte par le futur programme.

Article 54 : Puits

L'exploitant assure le suivi en surface des pressions annulaires au niveau de chaque puits.

Après la réalisation ou la réparation de la cimentation d'un cuvelage de puits, un contrôle par diagraphie de type CBL (Cement Bond Log) est effectué.

L'exploitation tient à la disposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement les résultats des enregistrements de mesures et contrôles réalisés.

Les joints isolants sont protégés contre les effets thermiques.

En phase de re-conditionnement de puits, l'exploitant procède à une étude de sécurité spécifique avant chaque reprise de puits afin de dégager des mesures complémentaires de protection.

Les vannes de subsurface (BSV) des puits VA5, VA9 et VA16 sont fermées en permanence. Elles ne sont ouvertes que lors des opérations de contrôle en présence du personnel technique.

Article 55 : Concessions salines

L'exploitant doit vérifier l'absence de formation de cavités dans la formation salifère par des contrôles au niveau des puits de contrôle les plus proches des concessions salines de Lenoncourt et de Cerville-Buissoncourt, situées au sud du stockage souterrain.

Ces contrôles sont de type diagraphie neutronique (log neutron) et réalisés avec une fréquence bi-annuelle, et suite à tout incident survenant dans l'exploitation du sel.

Toute anomalie constatée est immédiatement portée à la connaissance du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et fait l'objet d'un rapport circonstancié.

TITRE IX – Articles d'exécution

Article 56 :

L'arrêté préfectoral n°1999-124 du 22 juin 2000 est abrogé.

Article 57 : Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 58 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 59: Modification de l'installation

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 60 : Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 61 : Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra décider que la remise en service sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet de Meurthe-et-Moselle au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 62 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de Cerville et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cerville pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 63 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 64 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 65 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Cerville, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 08 DEC. 2006

Le préfet,

)] Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

